

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Police municipale

**N° CN-2022-2688**

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**JOURNÉE NATIONALE DES AVF**  
**LE SAMEDI 19 NOVEMBRE 2022**  
**PLACE NOTRE DAME À ANNECY**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 et R.417-10,

**VU** l'Arrêté Municipal n°2006-2140 du 16 octobre 2006 relatif à la propreté des espaces et voies publics,

**VU** l'Arrêté Municipal n° 2003-1519 du 25 septembre 2003 sur le bruit,

**VU** la demande en date du 20 juin 2022 de l'Association Accueil des Villes Françaises (AVF), représentée par son président, M. Gérard CABARET – 3 place du Château 74000 ANNECY, pour l'organisation d'une animation à l'occasion de la journée mondiale des AVF.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette animation, il convient de réglementer l'occupation du domaine public.

## ARRETE

### ARTICLE 1

**Le samedi 19 novembre 2022, de 08h00 à 18h00**, l'Association Accueil des Villes Françaises (AVF), représentée par son président, M. Gérard CABARET, est autorisée à occuper le domaine public pour une animation, avec mise en place de stands (tentes, tables, chaises, roll-up publicitaires), **Place Notre Dame** à Annecy.

L'animation devra demeurer dans un périmètre couvrant les environs immédiats des stands.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut en aucun cas être cédée.

L'accès aux véhicules d'intervention et de secours devra être préservé.

### ARTICLE 2

**Le samedi 19 novembre 2022, de 10h00 à 18h00**, l'Association Accueil des Villes Françaises (AVF), est autorisée à utiliser une sonorisation à un niveau sonore préservant la tranquillité du voisinage.

### ARTICLE 3

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement en relation au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du code de la route et susceptibles d'être mis en fourrière, conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

### ARTICLE 4

Aucune distribution de tracts n'est autorisée sur le site (Arrêté Municipal n°2006-2140 du 16 octobre 2006).

### ARTICLE 5

Cet événement se déroule sous l'entière responsabilité de M. Gérard CABARET, président de l'Association Accueil des Villes Françaises (AVF). En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée ni engagée.

### ARTICLE 6

L'organisateur s'engage à rendre le lieu propre dans le périmètre de la manifestation et dans son environnement immédiat.

#### ARTICLE 7

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse du Maire de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

#### ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

---

---